

# ARRÊTÉ MUNICIPAL N°75/2022

Portant réglementation de la circulation  
rue de l'École

Pour une période provisoire allant du lundi 07 novembre 2022  
au samedi 31 décembre 2022

Le Maire,

**Vu** les articles L.2212-1 à L.2212-5, et L.2213-1 à L.2213-6, du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les articles L.2542-1 à L.2542-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route et les articles R.110-2 et R.411-8 et suivants,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 — 8<sup>e</sup> e partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation,

**Considérant** que le groupe scolaire Pol Grandjean accueille quotidiennement ses élèves, impliquant des regroupements de parents et d'élèves sur la voie publique,

**Considérant** que la circulation piétonne, et notamment celle des enfants, est particulièrement importante aux horaires d'entrées et de sorties des groupes scolaires,

**Considérant** la densité du trafic des véhicules terrestres à moteur durant ces mêmes plages horaires,

**Considérant** qu'il convient de mettre en place, aux abords de l'école Pol Grandjean, une réglementation spécifique de la circulation pendant les périodes de sorties des élèves pour garantir leur sécurité,

**Considérant** qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures permettant de concilier liberté de circulation et sécurité des usagers de la voie publique,

**Considérant** qu'à cette fin, il convient de limiter strictement l'application dans le temps du présent arrêté,

# ARRÊTE

## **Article 1 :**

Les jours d'école, soit les lundis, mardis, jeudis et vendredis, la rue de l'école est interdite à la circulation des véhicules à moteur sauf véhicules dits « prioritaires » de :

- 11H20 à 11H40
- 16H00 à 16H20

## **Article 2 :**

Durant les périodes de fermeture à la circulation mentionnées en article 1, la circulation des véhicules terrestres à moteur est déviée par :

- La rue d'Eller, rue de la Nied puis la rue des Clos dans un sens
- La rue des Clos et le Square Schuman dans un autre sens

## **Article 3 :**

Le présent arrêté sera exécutoire à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques.

## **Article 4 :**

L'interdiction d'accès aux voies ou portions de voies mentionnées à l'article 1er sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau de type BO.

## **Article 5 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux décrets et lois en vigueur.

## **Ampliation adressée à :**

- M. le Chef d'escadron — Cdt la Cie de Gendarmerie de Boulay-Moselle
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bouzonville
- M. le Lieutenant commandant l'Unité Opérationnelle de Bouzonville
- M. le Chef des Services Techniques
- Police Municipale
- Madame MURGIA — Directrice du groupe scolaire Pol Grandjean
- Presse locale
- Affichage

Certifié exécutoire  
à Bouzonville, le 04/11/2022



LE MAIRE

ARMEI CHABANE

Commune de **Bouzonville**

Hôtel de Ville - 1 place du Général de Gaulle 57320 Bouzonville  
Tel 03 87 78 44 44 Email [contact@mairie-bouzonville.fr](mailto:contact@mairie-bouzonville.fr)

[www.bouzonville.fr](http://www.bouzonville.fr)